RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 52 et 2138, sis sur les parcelles n°315 et 5746, ainsi que la fontaine non cadastrée et le pressoir, feuille 107 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, des bâtiments n° 52 et 2138, sis sur les parcelles n° 315 et 5746, ainsi que la fontaine non cadastrée et le pressoir, feuille107 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ces deux bâtiments, implantés en retrait de la route, dont ils sont séparés par une cour pavée de galets, appartiennent à un ancien mas villageois; qu'ils figuraient au cadastre de 1780; que le pressoir dans la cour date de 1890 et le bassin de 1828;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu la consultation du propriétaire, du 15 août 2002;

vu la détermination du propriétaire, du 23 août 2002, déclinent ne pas s'oopposer à l'inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 52 et 2138, sis sur les parcelles n° 315 et 5746, ainsi que la fontaine non cadastrée et le pressoir; feuille 107 du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

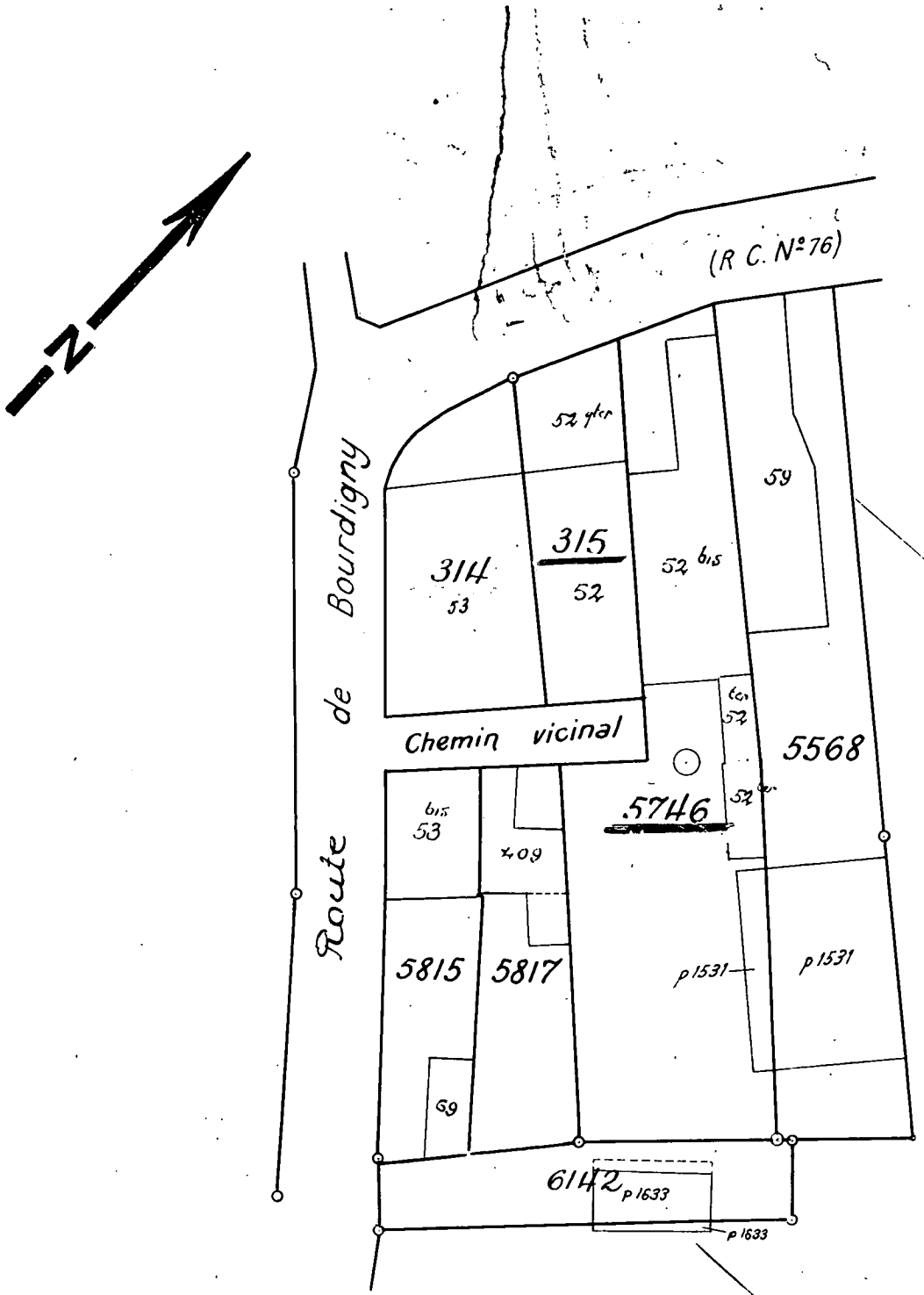
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 10

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000



Bourdigny - dessus.

27 MARS 1992
CADASTRE DE GENEVE

Feuille